

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 25 mars 1998, conditionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 03-98, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie par une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée, au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., c. C-69.1), à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999, conformément à la résolution numéro 03-98 que la Régie a adoptée à la séance de son conseil d'administration tenue le 25 mars 1998 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif  
par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

RÉSOLUTION NUMÉRO 03-98 ADOPTÉE LORS DE  
LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS  
DU QUÉBEC, TENUE LE 25 MARS 1998

CONCERNANT la réduction de prime des institutions inscrites affiliées à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée au sens de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1) à une corporation de fonds de sécurité qui, de l'avis de la Régie:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

ATTENDU QUE la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui lui sont affiliées pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999;

ATTENDU QUE cette corporation a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la Régie;

ATTENDU QUE la Régie constate que cette corporation de fonds de sécurité:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des caisses ou des membres des caisses affiliées à cette corporation;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit:

QUE la Régie, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, réduise de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une caisse d'épargne et de crédit affiliée à la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1<sup>er</sup> mai 1998 au 30 avril 1999.

ADOPTÉE

Copie conforme

*Le secrétaire,*  
NORMAND CÔTÉ

Copie transmise au Conseil exécutif

30007

Gouvernement du Québec

**Décret 586-98, 29 avril 1998**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), est constituée l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont la durée du mandat est de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de cette loi, le gouvernement nomme, après consultation de divers groupes socio-économiques, deux membres du conseil d'administration qui ne sont ni courtiers ni agents et qui ne sont pas visés à l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 640-96 du 29 mai 1996, madame Madeleine Plamondon et monsieur Jean Mathieu ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, que leur mandat viendra à expiration le 28 mai 1998 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, pour un second mandat de deux ans à compter du 29 mai 1998:

— madame Madeleine Plamondon, directrice du Service d'aide au consommateur;

— monsieur Jean Mathieu, spécialiste en formation, Conseil des assurances de personnes.

*Le greffier du Conseil exécutif par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30008

Gouvernement du Québec

### **Décret 588-98, 29 avril 1998**

CONCERNANT une modification au programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret 160-98 du 11 février 1998, adopté un programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas;

ATTENDU QUE le volet 1 de ce programme porte sur le remboursement des dépenses moyennes de location et de fonctionnement des génératrices;

ATTENDU QUE ce volet prévoit dans les conditions d'admissibilité une date limite pour le dépôt des demandes par les entreprises, laquelle est fixée au 30 avril 1998;

ATTENDU QUE, suite aux interventions du milieu, il appert que cette date ne permet pas aux entreprises de déposer à temps leur demande d'aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le programme pour remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le programme d'aide pour des entreprises victimes de la tempête de verglas, adopté par le décret 160-98 du 11 février 1998, soit modifié par le remplacement dans les conditions d'admissibilité du volet 1, de la date du 30 avril 1998 par le 30 juin 1998.

*Le greffier du Conseil exécutif par intérim,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30009

Gouvernement du Québec

### **Décret 589-98, 29 avril 1998**

CONCERNANT la rémunération des membres du comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales

ATTENDU QUE, par le décret 191-98 du 17 février 1998, le gouvernement a désigné, d'un commun accord avec le juge en chef de la Cour du Québec, la Conférence des juges du Québec et la Conférence des juges municipaux du Québec, et a nommé messieurs Claude Bisson, Claude Lamonde, Léopold Larouche et madame Dominique Vachon membres du comité sur la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.35 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 5 du chapitre 84 des lois de 1997, le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que